

DIVISION DE LYON

Lyon, le 20 Février 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-010208

STERIFLOW S.A.S
9/13 rue Saint-Claude
42334 ROANNE CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection du 31 janvier 2013
Installation : établissement STERIFLOW (Roanne)
Nature de l'inspection : industrie (générateur électrique émettant des rayons X)

Référence à rappeler dans le cadre de la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-1226

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L596-1 et suivants
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement, sur le thème de la radiologie industrielle, le 31 janvier 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 31 janvier 2013 dans l'établissement STERIFLOW de Roanne a porté sur l'organisation de l'établissement et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et de la population, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un générateur électrique de rayons X utilisé en radiologie industrielle.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte globalement satisfaisante des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. Ils ont constaté que la personne compétente en radioprotection est mobilisée pour répondre aux principes de base de la radioprotection. En revanche, la personne compétente en radioprotection doit être désignée par le chef d'établissement et la formalisation des contrôles techniques internes de radioprotection doit être mise en place.

A. DEMANDE D' ACTIONS CORRECTIVES

Personne compétente en radioprotection :

En application des articles R.4451-103 et suivants du code du travail, une personne compétente en radioprotection (PCR) doit être désignée par l'employeur après avoir suivi une formation respectant les prescriptions de l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la PCR et qu'une attestation de succès aux épreuves lui ait été délivrée par un formateur certifié.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de désignation formelle d'une PCR pour votre établissement. Les inspecteurs ont constaté que l'attestation de réussite à la formation PCR de la personne salariée de l'établissement faisant récemment office de PCR n'est plus valable. Vous avez informé les inspecteurs que cette personne assistera à une session de formation de renouvellement le 27 et 28 mars 2013.

- A.1 En application des articles R.4451-103 et suivants du code du travail, je vous demande qu'une formation PCR soit suivie par la personne qui sera désignée « personne compétente en radioprotection » de votre établissement. Vous transmettez l'attestation de réussite à la formation à la division de Lyon de l'ASN dès que possible.**
- A.2 Je vous demande de désigner une PCR dûment formée conformément à l'article R.4451-103 du code du travail après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Les moyens et les missions lui incombant devront être précisés.**

Contrôle technique de radioprotection et d'ambiance :

L'article R.4451-29 du code du travail demande à l'employeur « *de procéder à des contrôles techniques de radioprotection* » dits « *contrôles internes de radioprotection* ». De plus, l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles (la périodicité des contrôles techniques de radioprotection internes est notamment décrite dans le tableau 1 de l'annexe 3 de cet arrêté).

Les inspecteurs ont pu consulter le rapport du contrôle technique externe de radioprotection réalisé en 2011 pour l'appareil de radiologie industrielle ainsi que les mesures de débit de dose ambiant. Par contre, les inspecteurs ont constaté l'absence de réalisation de contrôles internes de radioprotection (vérification du générateur, des systèmes de sécurité, des voyants lumineux notamment).

- A2. En application de l'article R.44521-29 du code du travail, je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection. Vous veillerez à respecter les périodicités fixées dans l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 pour la réalisation de ces contrôles.**

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail stipule à l'article 3 que « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes.* »

Les inspecteurs n'ont pu observer l'existence d'un programme des contrôles de radioprotection.

- A3. En application de l'arrête ministériel du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection, je vous demande d'établir un programme des contrôles de radioprotection.**

B. DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Conformité des installations aux normes NFC 15-160 et NFC 15-164 :

En application de l'arrêté ministériel du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X, votre appareil de radiologie industrielle, utilisé à poste fixe dans un bunker, doit être installé dans un local dont l'aménagement et l'accès doivent satisfaire aux règles générales fixées par la norme française NFC 15-160 et la norme complémentaire NFC 15-164 (installations de radiologie industrielle). Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs un document attestant de la conformité de votre bunker auxdites normes.

B.1 Je vous demande de me transmettre un document attestant de la conformité de votre bunker aux normes NFC 15-160 et NFC 15-164.

C. OBSERVATIONS

Délimitation des zones réglementées du bunker et du local compresseur (adjacent au bunker) :

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit que la délimitation des zones surveillées ou contrôlées soit réalisée sur la base des résultats d'une évaluation des risques. Les inspecteurs ont constaté que le bunker et le local du compresseur, adjacent au bunker, sont tout deux classés en zone contrôlée rouge sur la base des conclusions de votre évaluation des risques. La réglementation en vigueur impose des prescriptions particulières à ces zones contrôlées rouges. A titre d'exemple, l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage » impose des prescriptions particulières concernant les conditions d'accès dans les zones rouge, notamment « que le chef d'établissement ne peut autoriser l'accès à une zone rouge qu'à titre exceptionnel », que ces autorisations d'accès soient formalisées par un document écrit signé du chef d'établissement et que tout accès en zone rouge fasse « l'objet d'un enregistrement nominatif sur un registre ou dans un système informatisé, régulièrement sauvegardé, tenu spécialement à cet effet ». L'article R.4451-67 du code du travail impose que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fasse l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. Les inspecteurs ont constaté que le site ne dispose pas de dosimètres opérationnels.

Etant donné que l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue dans le bunker, l'article 9 de « l'arrêté zonage » vous permet de classer le bunker et le local compresseur adjacent en zone contrôlée intermittente. La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée, moins contraignante en terme de conditions d'accès et de dosimétrie individuelle.

C.1 Je vous suggère de réviser l'évaluation des risques du local compresseur afin de vous assurer de l'opportunité du zonage en place et de mettre à jour si besoin l'affichage qui en découle. Les conditions d'accès actuelles au local compresseur, interdisant toute présence humaine dans le local compresseur pendant les tirs devront être maintenues.

Signalisations lumineuses à l'accès du bunker :

Les inspecteurs ont constaté que la visibilité des signalisations lumineuses à l'accès du bunker n'était pas optimale du fait de leur installation en hauteur sur une façade du bâtiment du bunker non visible depuis la porte d'entrée de ce dernier.

C.2 Je vous suggère d'installer de nouvelles signalisations lumineuses à hauteur d'homme à côté de la porte d'entrée du bunker en supplément des signalisations lumineuses déjà en place. Ces nouvelles signalisations devront être conformes aux exigences des normes NFC 15-160 et NFC 15-164.

Autorisation d'utilisation des générateurs électriques de rayons X :

Vous avez fait part aux inspecteurs que vous faisiez appel à des prestataires externes à votre société pour utiliser votre appareil de radiologie industrielle et que vous attachiez une importance particulière à vérifier que les personnes utilisant l'appareil détenaient un certificat CAMARI valide. Je vous rappelle que toute utilisation de votre appareil de radiologie industrielle doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'ASN, conformément aux prescriptions de l'article R.1333-17 du code de la santé publique. A ce titre, toute entreprise extérieure à la vôtre utilisant l'appareil de radiologie industrielle que vous détenez doit avoir une telle autorisation délivrée par l'ASN.

C.3 Je vous rappelle qu'il vous appartient de veiller à ce que vos prestataires détiennent une autorisation délivrée par l'ASN au titre du code de la santé publique pour utiliser votre appareil de radiologie industrielle et que cette autorisation soit en cours de validité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps du texte. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,
Signé par

Sylvain PELLETERET

